

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1704553, 1704563, 1704830,
1704831, 1704833, 1704834, 1704836,
1704839, 1704840, 1704841, 1704843,
1704845, 1704847, 1704848, 1704849,
1704851, 1704859, 1704860, 1704861,
1704880, 1704881, 1704882, 1704883,
1704884, 1704885, 1704886, 1704887,
1704888, 1704890, 1704892, 1704894,
1704895, 1704896, 1704898, 1706409,
1706424, 1706425, 1706427, 1706429,
1706431

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

(9^{ème} chambre)

Mme _____ et autres

M. David Hémery
Rapporteur

M. Thomas Breton
Rapporteur public

Audience du 14 décembre 2017
Lecture du 26 décembre 2017

49-04-03
D

Vu les procédures suivantes :

I. Par sept requêtes enregistrées les 26 mai 2017 et 17 juillet 2017 sous les numéros 1704553, 1706409, 1706424, 1706425, 1706427, 1706429 et 1706431, Mme

_____, représentées par Me Lowy, avocat, demandent :

1°) d'annuler l'arrêté du 15 mai 2017 par lequel le maire de Bobigny les a mis en demeure de libérer dans un délai de 48 heures la parcelle cadastrée section AE n°50 située au 165 rue de Paris à Bobigny ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Bobigny une somme de 2 500 euros, s'agissant de _____ et une somme de 2 000 euros, s'agissant des autres requérantes, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

3°) de condamner ladite commune aux dépens.

Elles soutiennent que :

- cet arrêté a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière en raison du non respect du principe du contradictoire ;
- il est entaché d'un défaut d'examen préalable particulier de leur situation ;
- il entaché de plusieurs erreurs de fait s'agissant de l'existence de câbles électriques dangereux, de braseros, de l'impossibilité pour les pompiers d'accéder au terrain, de l'absence de collecte des déchets et de la localisation ;
- le maire aurait dû tenir compte des conséquences de cet arrêté sur les familles les plus vulnérables ;
- il méconnaît leur liberté d'aller et venir dès lors que le délai de 48 heures donné aux occupants pour quitter de le terrain était insuffisant alors que certains d'entre eux vivent sur le terrain depuis plus de huit ans et ont des enfants en bas âge ;
- il méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales des membres d'un groupe socialement défavorisé ;
- il est inadéquat et disproportionné dès lors que l'expulsion des occupants ne prend pas en considération leur situation individuelle et personnelle ;
- la mesure d'expulsion est assimilable à une sanction dès lors qu'elle ne tient pas compte de l'évolution possible des circonstances ;
- le maire aurait dû laisser aux occupants le choix des moyens pour mettre fin aux risques et aux dangers invoqués pour justifier la mesure ;
- les dispositions de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitat ont été méconnues faute pour le maire d'avoir pris des mesures d'hébergement et de relogement.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 23 octobre 2017, le maire de Bobigny, représenté par Me Seban, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

II. Par trente-trois requêtes enregistrées les 29 mai, 5 juin et 6 juin 2017 sous les numéros 1704563, 1704830, 1704831, 1704833, 1704834, 1704836, 1704839, 1704840, 1704841, 1704843, 1704845, 1704847, 1704848, 1704849, 1704851, 1704859, 1704860, 1704861, 1704880, 1704881, 1704882, 1704883, 1704884, 1704885, 1704886, 1704887, 1704888, 1704890, 1704892, 1704894, 1704895, 1704896 et 1704898,

N,
L

4e Cuilliez, avocat, demandant :

1°) de prononcer leur admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler l'arrêté du 15 mai 2017 par lequel le maire de Bobigny les a mis en demeure de libérer dans un délai de 48 heures la parcelle cadastrée section AE n°50 située au 165 rue de Paris à Bobigny ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Bobigny une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

4°) de condamner ladite commune aux dépens.

Ils soutiennent que :

- cet arrêté est insuffisamment motivé ;
- il a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière en raison du non respect du principe du contradictoire ;
- il est entaché de plusieurs erreurs de fait s'agissant de l'existence de cabanes de fortune, de câbles électriques dangereux, de braseros, de l'impossibilité pour les pompiers d'accéder au terrain, de l'absence de collecte des déchets et de la localisation ;
- il méconnaît les articles 2 et 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- il méconnaît également les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ;
- il méconnaît l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- il est entaché d'un détournement de pouvoir en ce que le maire de la commune de Bobigny utilise le dispositif d'évacuation forcée uniquement pour les gens du voyage, en raison de son engagement politique de fermer « les camps de roms » ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur le risque pour les requérants de se retrouver sans abri ;
- il viole l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- il méconnaît enfin l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 23 octobre 2017, le maire de Bobigny, représenté par Me Seban, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- l'ordonnance n° 1704552 et 1704561 du 9 juin 2017 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil a suspendu les effets de l'arrêté du maire de Bobigny du 15 mai 2017 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de New York du 26 janvier 1990 sur les droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la construction et de l'habitat ;

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- le code de justice administrative.

Par des ordonnances du 6 octobre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 25 octobre 2017 à 12:00.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

L'affaire a été appelée à une première audience publique le 30 novembre 2017 au cours de laquelle ont été entendus le rapport de M. Hémery, rapporteur, les conclusions de M. Breton, rapporteur public, les observations de Me Cuilleux, représentant les trente-trois requérants mentionnés ci-dessus ainsi que les observations de Me Flocco, représentant la commune de Bobigny.

L'affaire a été renvoyée à une nouvelle audience publique qui s'est tenue le 14 décembre 2017 au cours de laquelle ont été entendus le rapport de M. Hémery, rapporteur, et les conclusions de M. Breton, rapporteur public, les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au début de l'année 2012, la commune de Bobigny a aménagé au profit de familles appartenant à la communauté Rom la parcelle AE50 située 165, rue de Paris à Bobigny qui avait été mise à sa disposition par son propriétaire, l'établissement public foncier d'Ile de France en vertu d'une convention d'occupation ; que cette convention d'occupation a fait l'objet d'un avenant de renouvellement le 1er décembre 2014 et a été ainsi renouvelée jusqu'au 30 juin 2015, date à laquelle le terrain est devenu la propriété de la société Sequano ; que cette opération a permis l'aménagement du terrain en vue de l'accueil des familles installées dans une quarantaine de caravanes bénéficiant de raccordements aux réseaux et de l'alimentation en eau et électricité ; que moyennant le versement d'une indemnité par occupant, les familles ont bénéficié de l'accompagnement de deux associations d'insertion ayant permis la scolarisation des enfants ainsi que la régularisation des situations administratives et professionnelles des parents, accompagnement actuellement poursuivi par l'association Vies de Paris ; que la société Sequano, regardant ces familles comme des occupants sans titre de son terrain, a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Bobigny aux fins d'obtenir leur expulsion ; que par ordonnance du 14 décembre 2015, ce juge a débouté la société Sequano de sa demande après avoir estimé que les conditions du référé n'étaient pas réunies ; que cette ordonnance se trouve actuellement frappée d'appel ; que, par l'arrêté attaqué du 15 mai 2017, le maire de Bobigny, sur le fondement des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, a mis en demeure les occupants du terrain litigieux de l'évacuer dans un délai de 48 heures à défaut de quoi il sera procédé à leur expulsion avec le concours de la force publique ; que par les quarante requêtes ci dessus visées, qu'il y a lieu de joindre afin de statuer par une seule décision, les requérants, occupants de la parcelle, demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du maire de Bobigny en date du 15 mai 2017 ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que

ont été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 11 décembre 2017 du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Bobigny ; que, par suite, les conclusions susvisées tendant à ce que le tribunal accorde aux requérants le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire sont devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2212-4 de ce code : « *En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. (...)* » ;

5. Considérant que si le campement litigieux se trouve à proximité immédiate de la route nationale 3, il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment des photographies et rapports versés au dossier par la commune, que ce campement empiète sur la voie publique ou perturbe la circulation ;

6. Considérant que la présence alléguée par le maire « d'amoncellement de déchets sur le campement » n'est pas non plus établie par les pièces du dossier ni par l'existence d'appareils électroménagers sur une partie du terrain ; que les photographies produites par la commune en défense montrent certes la présence d'objets abandonnés çà et là dans le campement mais ne peuvent être regardées comme révélant une situation portant atteinte à la salubrité publique ;

7. Considérant que pour prendre l'arrêté attaqué, le maire s'est enfin fondé sur le motif tiré de ce que « *ce campement, constitué pour partie de cabanes réalisées à l'aide de matériaux précaires et inflammables, est parcouru de nombreux câbles électriques dont le raccordement anarchique sur une armoire électrique génère des risques d'électrocution et d'incendie ; que, par ailleurs, des braseros sont installés dans lesdites cabanes ; qu'il est constant que l'accès des pompiers aux parcelles susmentionnées est malaisé* » ; que la commune de Bobigny fait valoir que la surpopulation actuelle du campement, qu'elle évalue à 200 personnes, est de nature à bouleverser les conditions d'occupation et à mettre en péril les occupants ; que s'il est vraisemblable que de nouveaux arrivants sont venus grossir les rangs des résidents présents à la création du campement, le doublement de la population du campement allégué par la commune, par rapport à celle ayant été admise sur la parcelle au début de l'année 2012, n'est nullement établi par les pièces produites dès lors qu'il n'est pas contesté que 40 caravanes ont été installées à l'origine et qu'il en est dénombré aujourd'hui 47, augmentées il est vrai de dépendances en bois ; qu'en outre, s'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existe pas d'issue de

secours distincte de l'entrée principale de la parcelle ou encore que l'encombrement dû à la présence des équipements électroménagers pourrait gêner les secours, cette situation, qui ne revêt pas un caractère nouveau, ne caractérise pas un risque imminent ; qu'enfin, la commune de Bobigny souligne l'existence de risques d'incendie et de risques électriques du fait de la non-conformité de certains branchements ou de l'accès trop facile à certaines armoires électriques et de la présence de baraquements en bois ; que si ces désordres peuvent effectivement être regardés comme représentant un « danger grave » au sens des dispositions précitées de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, ils ne paraissent pas d'une imminence telle qu'ils seraient de nature à justifier une évacuation d'extrême urgence du terrain, dès lors que ce terrain est occupé dans des conditions décentes depuis plus de cinq années avec le soutien de la commune et d'associations, que les requérants y sont rentrés régulièrement, qu'ils bénéficiaient d'un droit d'occupation jusqu'au changement de propriétaire ce terrain et qu'aucune pièce du dossier ne permet de déterminer la période à laquelle ce « danger grave » a débuté ; que, dans les circonstances particulières de l'espèce, en assortissant la mise en demeure de libérer les lieux d'un délai de 48 heures qui n'est pas dissociable du motif qui fonde la mesure attaquée, le maire de Bobigny a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation au regard de l'application des dispositions précitées des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 15 mai 2017 par lequel le maire de Bobigny les a mis en demeure de libérer dans un délai de 48 heures la parcelle cadastrée section AE n°50 située au 165 rue de Paris à Bobigny ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que la présente instance n'a entraîné aucun dépens ; que, dès lors, les conclusions mentionnées ci-dessus ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Considérant, d'une part, que

ont été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; que, par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve Me Cuilliez, avocat des requérants, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de leurs clients à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Cuilliez de la somme de 1 500 euros ;

11. Considérant, d'autre part, que

n'ont pas présenté de demande d'aide juridictionnelle et que leurs conclusions n'ont été présentées par leur avocat que sur le seul fondement de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ; que, par suite, il y a lieu de rejeter ces conclusions ;

DECIDE :

Article 1- : Il n'y a pas lieu de statuer les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'arrêté du 15 mai 2017 par lequel le maire de Bobigny a mis en demeure les occupants de libérer dans un délai de 48 heures la parcelle cadastrée section AE n°50 située au 165 rue de Paris à Bobigny est annulé.

Article 3 : Sous réserve que Me Cuilliez renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, la commune de Bobigny versera à Me Cuilliez, la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Délibéré après l'audience du 14 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Choplin, président,
M. Cozic, premier conseiller,
M. Hémery, conseiller,

Lu en audience publique le 26 décembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

D. Hémery

D. Choplin

Le greffier,

Signé

M. Redjimi

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.